



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction technique Navigabilité et Opérations

Édité par : OSAC pour la Direction de la sécurité de l'Aviation civile

**MAINTENANCE HORS SITES DÉCLARÉS
POUR LES ORGANISMES AGRÉÉS PARTIE-145**

BULLETIN D'INFORMATION DSAC 2017-04, Edition 2, version 0

SOMMAIRE :

SOMMAIRE :	1
1. OBJET	2
2. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS	3
2.1. Abréviations	3
2.2. Définition	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. RÉFÉRENCES	3
4.1. Principaux règlements concernés	3
4.2. Documents DGAC	4
5. RAPPELS	4
6. MAINTENANCE HORS SITES DÉCLARÉS COUVERTE PAR LE RÈGLEMENT (UE) n° 1321/2014	4
6.1. Cas 1 : Entretien en ligne occasionnel	4
6.2. Cas 2 : Entretien qui découle de l'indisponibilité non planifiée (AOG) de l'aéronef	5
6.3. Cas 3 : Entretien par un organisme de catégorie de classe Bx, et/ou Cx sur élément d'aéronef installé	5
6.4. Cas 4 : Contrôle Non Destructif (CND) réalisé par un organisme de catégorie de classe D1	6
6.5. Conditions à inscrire dans le manuel de l'organisme - Général	6
6.6. Conditions à inscrire dans le manuel de l'organisme – spécificités liées au cas 1	7
6.7. Conditions à inscrire dans le manuel de l'organisme – spécificités liées aux cas 2, 3 et 4	8
6.8. Synthèse	8
7. DÉVIATION POUR LA RÉALISATION DES AUTRES CAS DE TRAVAUX HORS SITES DÉCLARÉS	9
7.1. Applicabilité	9
7.2. Exigences applicables à l'ouverture d'un site temporaire de maintenance	9
7.3. Exigences spécifiques et contenu de la demande de déviation	10
7.4. Procédure d'ouverture de site temporaire de maintenance	11

1. OBJET

Le présent BI traite de la réalisation, par les organismes d'entretien agréés Partie-145, de travaux d'entretien hors sites déclarés sans modification de leur certificat.

La **Partie-145** du règlement (UE) n° 1321/2014, et en particulier l'article 145.A.75(c) permet de la flexibilité vis-à-vis des lieux où sont réalisées certaines activités de maintenance.

Ainsi, lorsqu'un organisme souhaite réaliser des travaux d'entretien hors sites déclarés sans modifier son certificat, les deux cas suivants se présentent :

- travaux couverts par les privilèges que confère le règlement (UE) n° 1321/2014, ou
- travaux non couverts par le point ci-dessus et qui par conséquent nécessitent l'obtention d'une déviation auprès d'OSAC.

L'objet du présent Bulletin d'Information (BI), est ainsi de :

- Préciser les cas d'entretien réalisés hors sites déclarés prévus par le règlement (UE) n° 1321/2014 et qui ne nécessitent donc pas l'octroi d'une déviation pour ouverture d'un site temporaire de maintenance.
- Définir les attendus en matière de procédures à mettre en œuvre au sein des organismes concernés pour pouvoir bénéficier des privilèges prévus par le règlement (UE) n° 1321/2014.
- Dans les cas où une demande de déviation pour l'ouverture d'un site temporaire de maintenance est nécessaire :
 - préciser les prérequis pour que la demande de déviation soit acceptable, et
 - préciser les attentes d'OSAC concernant la demande envoyée par l'organisme qui sera traitée en tant que déviation "agrément" conformément à la procédure P-04-00.

Ce Bulletin d'information fait l'objet des révisions suivantes :

Edition et version	Date	Modifications
Ed1 v0	27 octobre 2017	Création
Ed1 v1	8 octobre 2019	Extension du champ d'application permettant de couvrir la problématique de la maintenance hors sites déclarés dans son ensemble
Ed1 v2	6 novembre 2019	Correction au niveau du délai de notification dans le §G7.
Ed 2 v0	16 octobre 2025	Prise en compte du règlement (UE) 2019/1383 Mise en forme suivant nouvelle charte graphique (Les coquilles ou modifications mineures ne sont pas tracées.)

2. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

2.1. Abréviations

AESA / EASA :	Agence Européenne de la Sécurité Aérienne / European Union Aviation Safety Agency
AMM :	Aircraft Maintenance Manual,
AOG :	Aircraft on Ground
BI :	Bulletin d'Information
CND :	Contrôle non destructif
CMM :	Component Maintenance Manual
DSAC :	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
EMM :	Engine Maintenance Manual
MTOM :	Masse maximale au décollage
OACI :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OSAC :	Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile
RSC :	Responsable de la Surveillance de la Conformité
RQ :	Responsable Qualité

2.2. Définition

AOG :	Aircraft On Ground est un terme utilisé dans le cadre des opérations et de la maintenance désignant une situation empêchant un aéronef de voler et devant être résolue selon des données approuvées avant la reprise des vols, le cas échéant au moyen d'un laissez-passer pour permettre à l'aéronef de rejoindre un centre de maintenance adéquat.
--------------	--

3. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent BI s'applique aux organismes d'entretien qui relèvent du règlement (UE) n° 1321/2014. Sont concernés les organismes titulaires d'un agrément Partie-145 (organismes agréés de catégorie de classe Ax, Bx, Cx, et/ou D1 selon le système de classes de l'appendice II de la Partie-145) délivré par l'autorité française.

4. RÉFÉRENCES

4.1. Principaux règlements concernés

Aéronefs EASA :

- Règlement (UE) n°1321/2014 modifié, et les AMC/GM associés ;

Ces documents sont disponibles sur le site : <https://www.easa.europa.eu/en/document-library/easy-access-rules/easy-access-rules-continuing-airworthiness>

Règlement national :

- Arrêté du 28 décembre 2005, modifié, relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.

Ces documents sont disponibles sur le site : www.legifrance.gouv.fr .

4.2. Documents DGAC

- P-04-00 Autorisations exceptionnelles dans le domaine de la navigabilité ;
- G-45-00 Guide de rédaction du Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien Partie 145
- F-04-00-2 Demande d'autorisation exceptionnelle agrément

Ces documents sont disponibles à leur dernier indice sur le site : <http://www.osac.aero> rubrique " Documentation Technique".

5. RAPPELS

- Par défaut, et conformément à la procédure P-04-00, toute déviation doit faire l'objet d'une demande auprès d'OSAC¹.
- Toute demande non complète ou dont le caractère exceptionnel/imprévu/urgent n'est pas explicitement indiqué et justifié ne pourra être traitée par OSAC.

L'approbation de la déviation associée à l'ouverture d'un site temporaire de maintenance doit être obtenue avant que l'organisme ne débute les travaux.

6. MAINTENANCE HORS SITES DÉCLARÉS COUVERTE PAR LE RÈGLEMENT (UE) n° 1321/2014

L'article 145.A.75(c) permet aux organismes de maintenance d'entretenir tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, dans un endroit quelconque, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle soit de l'inaptitude en vol de l'aéronef, soit du besoin d'effectuer un entretien en ligne occasionnel, conformément à une procédure, approuvée par OSAC, dans son manuel d'organisme.

De plus, l'appendice II de l'annexe II (Partie-145) du règlement (UE) n° 1321/2014, inclut certaines flexibilités pour les organismes de catégorie de classe Bx, Cx, et D1 vis-à-vis des lieux où sont réalisés certains travaux d'entretien.

6.1. Cas 1 : Entretien en ligne occasionnel

A condition de disposer d'une procédure, approuvée par OSAC, qui contient des dispositions au moins équivalentes aux §6.5 et §6.6 du présent BI, conformément à l'article 145.A.75(c), les organismes agréés Partie-145 de catégorie de classe Ax peuvent réaliser, hors sites déclarés, de l'entretien d'aéronef ou d'élément d'aéronef, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle du besoin d'effectuer un entretien occasionnel.

Limitations :

- Cette possibilité est limitée à des **opérations de maintenance en ligne** occasionnelle.
- Cette possibilité est limitée aux cas où l'organisme de maintenance dispose d'un contrat **(ou d'un ordre de travail, le cas échéant)** avec l'opérateur/CAMO/propriétaire duquel émane la demande de réalisation de travaux d'entretien hors site déclaré.

¹ <https://espaceclient.osac.aero/>

6.2. Cas 2 : Entretien qui découle de l'indisponibilité non planifiée (AOG) de l'aéronef

A condition de disposer d'une procédure, approuvée par OSAC, qui contient des dispositions au moins équivalentes aux §6.5 et §6.7 du présent BI, conformément à l'article 145.A.75(c), les organismes d'entretien de catégorie de classe Ax peuvent réaliser, hors sites déclarés, de l'entretien d'aéronef ou d'élément d'aéronef, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle de l'inaptitude en vol de l'aéronef.

Limitations :

- L'utilisation du privilège est ici limitée :
 - aux cas non planifiés comme une rectification de défaut à la suite d'un Aircraft On Ground (AOG) par exemple, et
 - aux organismes de maintenance ayant reçus un ordre de travail ou ayant un contrat avec un opérateur/CAMO/propriétaire qui demande la réalisation de travaux d'entretien hors d'un site déclaré.
- En cas de travaux de maintenance en base, la procédure de l'organisme doit prévoir une notification à l'inspecteur OSAC en charge de la surveillance de ce dernier, avant le début des travaux, pour permettre une évaluation des risques associés à l'intervention. Un audit sur site peut être imposé par l'inspecteur OSAC concerné le cas échéant.

6.3. Cas 3 : Entretien par un organisme de catégorie de classe Bx, et/ou Cx sur élément d'aéronef installé

A condition de disposer d'une procédure, approuvée par OSAC, qui contient des dispositions au moins équivalentes aux §6.5 et §6.7 du présent BI, conformément à l'appendice II de l'annexe II (Partie-145) du règlement (UE) n° 1321/2014, les organismes d'entretien de catégorie de classe Bx ou Cx, peuvent réaliser, hors sites déclarés, de l'entretien planifié ou non, sur moteur installé/avionné ou élément d'aéronef installé/avionné.

Limitations :

- L'organisme de maintenance doit avoir reçu un ordre de travail ou disposer d'un contrat avec un opérateur/CAMO/propriétaire qui demande la réalisation de travaux d'entretien hors site déclaré.
- Les travaux doivent pouvoir être réalisés avec le moteur/APU ou l'élément d'aéronef installé sans besoin de dépose du moteur/APU/élément d'aéronef. Cependant, l'organisme est autorisé à intervenir sur un moteur/APU/élément d'aéronef déposé dans le cadre des provisions offertes par les paragraphes (f) et (g) de l'appendice II de la Partie-145 (dépose temporaire² afin de faciliter l'accès au composant, sans que cela ne rende nécessaire d'autres opérations d'entretien).
- En plus des dispositions des paragraphes §6.5 et §6.7 du présent BI, la procédure de l'organisme, approuvée par OSAC, doit traiter les points suivants :
 - Coordination entre l'organisme de catégorie de classe Bx/Cx et l'organisme de catégorie de classe Ax responsable de la remise en service de l'aéronef.
 - Indiquer de manière explicite les conditions applicables au sein de l'organisme lors de la réalisation de tels travaux.
 - Indiquer dans quelles conditions l'organisme est éventuellement autorisé à travailler en accord avec des données d'entretien applicables à l'aéronef.

² Une dépose temporaire implique que le moteur/APU/élément d'aéronef concerné soit réinstallé sur le même aéronef dans le cadre du même chantier de maintenance avant la remise en service de l'aéronef.

Les tâches de l'Engine Maintenance Manual (EMM) ou du Component Maintenance Manual (CMM) sont en général plus détaillées et contiennent plus de restrictions en comparaison des tâches similaires/équivalentes de l'Aircraft Maintenance Manual (AMM). Par conséquent, dans les cas de figure où l'organisme de catégorie de classe Bx, ou Cx utilise des données d'entretien issues de l'AMM au lieu de données d'entretien issues de l'EMM ou du CMM, il est tenu de se coordonner avec le client pour obtenir une indication explicite dans l'ordre de travail du fait que l'AMM doit être utilisé. Cette décision ne peut pas être prise par l'organisme de catégorie de classe Bx ou Cx qui se doit d'utiliser l'EMM/CMM sauf mention explicite dans l'ordre de travail.

- Lorsque les travaux à réaliser sont uniquement couverts par des données de maintenance moteur/APU/élément (EMM, CMM), ces travaux ne peuvent être envisagés qu'avec la garantie qu'ils peuvent être réalisés effectivement en dehors d'un environnement « atelier » (workshop) sans conséquence pour les travaux en question. Il est donc dans ce cas nécessaire d'obtenir une confirmation du détenteur du certificat de type que les travaux à réaliser peuvent l'être en dehors d'un environnement « atelier » (workshop).
- En cas de maintenance planifiée, l'utilisation répétitive de ce privilège au même endroit ou pour le compte du même client à des endroits différents est interdit.

6.4. Cas 4 : Contrôle Non Destructif (CND) réalisé par un organisme de catégorie de classe D1

En accord avec l'appendice II de la Partie-145, la catégorie de classe D1 est uniquement nécessaire aux organismes d'entretien qui réalisent des activités de CND pour le compte d'autres organismes.

Cela implique que cette activité puisse être réalisée à des endroits divers à condition que l'organisme dispose d'une procédure, approuvée par OSAC, qui contient des dispositions au moins équivalentes aux §6.5 et §6.7 du présent BI et qui traite également des moyens de coordination mis en place entre l'organisme D1 et le/les organismes Ax, Bx, Cx responsables de la remise en service de l'aéronef, le moteur/APU, ou le composant sur lequel est réalisé le CND.

Cette possibilité est offerte pour des interventions CND ponctuelles pouvant être réalisées en dehors d'un atelier spécialisé. L'objet de ce privilège n'est pas de délivrer un agrément à un organisme d'entretien qui réaliserait uniquement des activités de CND en dehors de sites déclarés sans disposer d'un ou plusieurs sites permanents et donc déclarés.

6.5. Conditions à inscrire dans le manuel de l'organisme - Général

Lorsqu'un organisme d'entretien envisage d'utiliser les privilèges listés dans les paragraphes 6.1 à 6.4 du présent BI, le paragraphe relatif au « Domaine d'agrément » du manuel de l'organisme doit mentionner le fait que l'organisme est autorisé à réaliser de la maintenance en dehors d'un site déclaré en accord avec une procédure et des conditions qui doivent être spécifiées dans les procédures de maintenance du manuel de l'organisme.

La procédure relative à la mise en œuvre de ces privilèges doit être développée sur la base des paragraphes suivants :

- Types de tâches (liste des tâches) couvertes par le privilège.
- Moyens mis en place par l'organisme pour assurer la conformité aux exigences de la Partie-145 dans chacun des cas envisagés (en particulier : conformité des locaux, du personnel – APRSeur compris, disponibilité des outillages et pièces/équipements, disponibilité des données de maintenance, planification, procédure de remise en service, etc.).
- Les moyens mis en place par l'organisme pour assurer la surveillance de la conformité de cette activité à travers le système de gestion le cas échéant.
- Mise en place et maintien à jour d'un planning de toutes les interventions prévues sur sites non déclarés.

6.6. Conditions à inscrire dans le manuel de l'organisme – spécificités liées au cas 1

En plus des conditions du paragraphe 6.5, la procédure permettant à l'organisme de catégorie de classe Ax de réaliser des travaux de maintenance en ligne occasionnels hors site déclaré doit répondre aux critères suivants :

- L'étendue des travaux doit être limitée :
 - aux types aéronefs listés dans le paragraphe « Domaine d'agrément » du manuel de l'organisme,
 - à la réalisation de tâches de routine n'allant pas au-delà d'une visite hebdomadaire (ou équivalent),
 - à la réalisation de recherche de panne et au traitement des défauts détectés
 - à toutes les limitations spécifiées dans le paragraphe 6.1 du présent BI et applicables à l'organisme.
- La procédure doit décrire les moyens mis en œuvre, sous la responsabilité du **Responsable de la surveillance de conformité (RSC)** le cas échéant, pour démontrer et décrire :
 - Comment le personnel de management au niveau de la maintenance s'assure de la mise à disposition de locaux adéquats, de personnel dûment qualifié, des outillages et équipements, des données de maintenance et comment les enregistrements des travaux réalisés sont gérés.
 - Les critères suivants peuvent être utilisés pour matérialiser l'implication du système **de gestion** le cas échéant :

Durée des travaux	Validation avant lancement des travaux
Jusqu'à 10 jours	Validation émise par le RSC à l'issue d'un audit sur site ou d'une revue à distance
Entre 10 et 40 jours	Validation émise par le RSC à l'issue d'un audit sur site
Au-delà de 40 jours, l'ouverture d'un site de maintenance en ligne déclaré et listé dans le manuel de l'organisme doit être demandée à OSAC.	

- La procédure doit indiquer que lorsque le privilège est utilisé plus de 10 jours consécutifs (cas 2 du tableau ci-dessus), l'inspecteur OSAC en charge de la surveillance de l'organisme doit être notifié de la validation par le Responsable **de la Surveillance de la Conformité (RSC)** le cas échéant dans un délai de 7 jours à compter de la date du début des travaux.

Cette notification doit à minima contenir :

- le propriétaire/CAMO/opérateur qui demande la réalisation des travaux,
 - le type aéronef,
 - l'étendue des travaux demandés,
 - la localisation,
 - le nombre et le type de licences détenues par les personnels de certification en charge de la remise en service,
 - la validation du **RSC**.
- La procédure doit mentionner le fait que l'utilisation répétitive de ce privilège au même endroit ou pour le compte du même client à des endroits différents est interdit.

6.7. Conditions à inscrire dans le manuel de l'organisme – spécificités liées aux cas 2, 3 et 4

En plus des conditions du paragraphe §6.5 la procédure permettant à l'organisme de réaliser des travaux de maintenance hors site déclaré doit répondre aux critères suivants :

- L'étendue des travaux doit être limitée :
 - aux types aéronefs, aux éléments d'aéronefs, aux méthodes CND tels que listés au §1.9 du manuel de l'organisme, et
 - à toutes les limitations spécifiées dans les paragraphes 6.2 à 6.4 du présent BI et applicables à l'organisme.
- La procédure doit décrire les moyens mis en œuvre, sous la responsabilité du **RSC** le cas échéant, pour démontrer et décrire :
 - comment le personnel de management au niveau de la maintenance s'assure de la mise à disposition de locaux adéquats, de personnel dûment qualifié, des outillages et équipements, des données de maintenance et comment les enregistrements des travaux réalisés sont gérés.
 - l'implication du système **de gestion** dans la validation des autorisations de réalisation de travaux hors site déclarés, en particulier lorsque la méthode utilisée est une revue à distance.
- La procédure doit indiquer que lorsque le privilège est utilisé pour réaliser des travaux de maintenance en base, l'inspecteur OSAC en charge de la surveillance de l'organisme doit être informé de la planification du chantier le plus tôt possible et dès la validation du site par le **RSC** avant le début des travaux. Cette notification doit à minima contenir :
 - le propriétaire/CAMO/opérateur qui demande la réalisation des travaux,
 - le type aéronef,
 - l'étendue des travaux demandés,
 - la localisation,
 - le nombre et le type de licences détenues par les personnels de certification en charge de la remise en service,
 - la signature du **RSC** le cas échéant.

6.8. Synthèse

Le tableau ci-dessous récapitule les différents cas possibles de réalisation de travaux hors sites déclarés :

Au travers d'une procédure approuvée inscrite au MOE	Ax		Bx	Cx	D1	Procédure du Manuel de l'organisme
	Ligne	Base				
Cas 1 – Maintenance en ligne occasionnelle	X					§6.5 + §6.6
Cas 2 – Organisme de catégorie de classe Ax pour donner suite à inaptitude au vol de l'aéronef	X	X				§6.5 + §6.7
Cas 3 - Entretien par un organisme de catégorie de classe Bx, et/ou Cx sur élément installé			X	X		§6.5 + §6.7
Cas 4 - Contrôle Non Destructif (CND) réalisé par un organisme de catégorie de classe D1					X	§6.5 + §6.7

Tous les cas d'interventions sur des sites non déclarés doivent être pris en compte dans le cadre de la surveillance interne à l'organisme. L'octroi des privilèges précédemment listés est conditionné au fait que le **système de gestion** de l'organisme fonctionne de manière satisfaisante.

7. DÉVIATION POUR LA RÉALISATION DES AUTRES CAS DE TRAVAUX HORS SITES DÉCLARÉS

7.1. Applicabilité

Les flexibilités proposées par les exigences 145.A.75(c) et l'appendice II de la Partie-145 permettent de couvrir le cas des travaux d'entretien limités, liés à des besoins ponctuels et requis sur un site donné non déclaré pour couvrir des situations opérationnelles qui ne peuvent être anticipées (déroutement, Aircraft On Ground (AOG), « Night stop » ponctuel, etc.), sans qu'il ne soit nécessaire de faire approuver par OSAC le site en question.

Cette flexibilité ne permet pas de couvrir des entretiens répétés sur un même site ou sur des sites différents pour un même CAMO/opérateur/propriétaire. Elle ne permet pas non plus de remplacer des entretiens réguliers qui devraient être réalisés en atelier.

En dehors des cas listés dans le chapitre 6 du présent BI, toute réalisation de travaux de maintenance en dehors d'un site déclaré doit faire l'objet d'une demande de déviation conformément à la procédure P-04-00.

Ainsi, le chapitre 7 du présent BI s'applique à tous les cas non listés dans le chapitre 6, comme par exemple (liste non exhaustive) :

- chantiers ponctuels d'entretien aéronef en « base » planifiés, sur un site non déclaré pour un organisme Partie-145 de catégorie de classe Ax,
- besoins temporaires d'un organisme de catégorie de classe Bx et/ou Cx pour la réalisation de plusieurs interventions planifiées sur moteur/APU/élément d'aéronefs installés sur des aéronefs différents (campagne de modification via l'application d'un SB ou d'une AD par exemple),
- entretien d'un élément facilement transportable sur un site non déclaré,
- réalisation de maintenance sur moteur/APU/élément d'aéronef déposé, nécessitant un environnement contrôlé en atelier d'entretien par un organisme de catégorie de classe Bx et/ou Cx en dehors de ses locaux déclarés et au sein des locaux déclarés d'un autre organisme de catégorie de classe Bx et/ou Cx,
- etc...

L'octroi de cette déviation permet au postulant d'obtenir une approbation du site temporaire en question sans amendement successif de son certificat ni de son manuel d'organisme.

7.2. Exigences applicables à l'ouverture d'un site temporaire de maintenance

La réalisation de travaux d'entretien hors sites déclarés et en dehors des cas couverts par le chapitre 6 du présent BI implique l'ouverture d'un site temporaire de maintenance. L'ouverture d'un tel site est soumise aux mêmes exigences réglementaires que pour un site pérenne. Il est donc nécessaire à l'organisme demandeur de démontrer à OSAC que les exigences suivantes sont respectées :

- Identification des travaux à réaliser.
- Planification de la production (145.A.47) avec identification des besoins :
 - En matière de locaux (145.A.25) :
Preuves de l'adéquation du site avec les actions de maintenance à réaliser.
 - En personnels de certification et personnels de soutien (145.A.30 et 145.A.35) :
Personnel présent sur site indiqué dans la demande. Si l'organisme souhaite utiliser un personnel local, il devra vérifier que celui-ci est bien conforme à l'ensemble des règles applicables de son manuel / procédure(s) associée(s), l'évaluer et le qualifier pour un entretien donné.
 - En instruments, outillages et matériels (145.A.40) :
Preuve de la mise à disposition des outillages et équipements nécessaires pour la réalisation des actions de maintenance prévues.
 - En éléments d'aéronefs (145.A.42) :
L'acceptation des éléments peut être réalisée sur le site temporaire à condition de respecter les exigences du 145.A.42.

- En matière de données d'entretien (145.A.45) :
Preuves de l'accessibilité aux données d'entretien approuvées durant la durée du chantier.

Note : Toute non-conformité aux exigences réglementaires doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

7.3. Exigences spécifiques et contenu de la demande de déviation

Un prérequis à l'approbation de la demande de déviation par OSAC est la réalisation par l'organisme, avant la demande de déviation, d'un audit **de conformité** du site objet de la demande dont les résultats ainsi que les actions correctives inhérentes, le cas échéant, doivent être documentés et présentés à OSAC:

- le domaine couvert par cet audit doit correspondre à tous les articles réglementaires applicables en incluant la vérification de la mise en place des mesures compensatoires le cas échéant,
- l'audit du site temporaire de maintenance doit être réalisé avant d'envoyer la demande de déviation à OSAC.

Par ailleurs, OSAC peut être amené, à réaliser également un audit sur site avant approbation de la déviation ou/et en cours de chantier.

Concernant la demande de déviation envoyée à OSAC, les points suivants sont à considérer :

- Identification claire de l'objet de la demande :
 - "ouverture d'un site temporaire de maintenance",
 - descriptif succinct des travaux (ex : tâches, AD/CN etc.) à réaliser,
 - raisons qui empêchent de réaliser ces travaux sur un site déclaré.
- Identification des paragraphes du manuel qui ne sont pas respectés.
- Identification des privilèges impactés : 145.A.75(a).
- Justification du caractère exceptionnel/imprévu/urgent des circonstances qui motivent la demande (Note : Démontrer de manière claire et précise le caractère exceptionnel/imprévu/urgent).
- Butée de la déviation demandée correspondant à la durée estimée des travaux à réaliser.
- Les justifications relatives à la sécurité et les mesures compensatoires via un dossier qui contient :
 - les réponses aux exigences réglementaires, et les éventuelles mesures compensatoires permettant de garantir un standard de qualité équivalent à un site déclaré,
 - le rapport de l'audit comprenant les actions correctives associées avec une preuve de leur mise en œuvre, le cas échéant.
- La dernière partie du formulaire (F-04-00-2 partie G ou équivalent) ne s'applique pas au cas d'une demande de déviation pour l'ouverture d'un site temporaire de maintenance sans modification du certificat.

7.4. Procédure d'ouverture de site temporaire de maintenance

Les organismes d'entretien qui sont amenés à réaliser des interventions régulièrement (en moyenne 1 fois par trimestre) sur des sites temporaires de maintenance du fait de leurs domaines d'activités spécialisées devraient inclure une procédure dans leur manuel afin de s'assurer que les différentes demandes de déviation pour l'ouverture de site temporaire de maintenance sont complètes et que les conditions d'ouverture/fermeture de ces sites sont bien respectées par l'ensemble des entités concernées.

Cette procédure permettra de simplifier la rédaction des demandes de déviations et de simplifier le processus de vérification des sites concernés. Elle ne se substitue pas à la nécessité d'obtenir de la part d'OSAC une approbation directe de chaque demande de déviation pour toutes les ouvertures de sites non couvertes par le chapitre 6 du présent BI.

Cette procédure devrait comprendre :

- la manière dont l'organisme répond aux exigences réglementaires (cf. chapitre 6) et,
- la méthode (ainsi que les justifications nécessaires) pour soumettre une demande de déviation conforme à la procédure P-04-00 (cf. chapitre 7).
- l'audit préalable à la demande de déviation devrait être réalisé par défaut par du personnel **étant partie prenante** du système **de gestion**.

Cette procédure doit permettre de donner aussi la possibilité aux organismes concernés d'habiliter des personnels de production pour réaliser, avant les travaux, les contrôles des sites en question pour le compte du système **de gestion**.

Cette procédure doit alors décrire :

- **la méthode** permettant la qualification de personnel de production non lié au système **de gestion qui est en charge** de réaliser le contrôle du site,
- les outils de contrôle des sites temporaires (checklist de vérification des sites in situ, questionnaires, gestion des écarts...),
- et les sondages réalisés (**conformité, risques, sécurité de l'information**) concernant les sites de maintenance temporaires audités par des personnels de production qualifiés **pour** ces ouvertures de sites, incluant la planification annuelle d'audits (dont certains non programmés) sur les sites concernés (après recommandation de l'ouverture du site et /ou pendant le chantier).

Cette procédure de traitement d'ouverture de site temporaire de maintenance doit faire l'objet d'une approbation directe par OSAC.

